

Loi sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP, RSJU 814.015)

Commentaires des articles proposés

Texte proposé

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹,
vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)²,
vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)³,
vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites)⁴,
vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵,

arrête :

Commentaires

Les bases légales fédérales ont passablement évolué depuis l'adoption de la loi cantonale sur les déchets (LDéchets du 24 mars 1999). En particulier :

1. L'entrée en vigueur de l'OLED du 4 décembre 2015 a formalisé le renforcement souhaité par tous depuis un certain nombre d'années de limiter les déchets à la source et d'augmenter le recyclage (valorisation) des matières.
2. L'OSites a impliqué la réalisation de nombreuses investigations et assainissements de sites pollués, desquels il est aujourd'hui possible de tirer un bon nombre d'enseignements transposables dans la présente loi.

SECTION 1 : Généralités

But

Article premier La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

L'article premier de la LDéchets mentionne uniquement la gestion des déchets. Le contexte cantonal est donc précisé dans la LDSP pour tenir compte de l'importance politique et financière des sites pollués, dont certains nuisent fortement à l'environnement et nécessitent donc encore un assainissement. Cette intégration permettra une loi globale et cohérente pour l'ensemble de la thématique des déchets.

La présente révision n'a pas pour but de définir les règles et obligations applicables en la matière. Le droit fédéral règle de manière détaillée et exhaustive les principes de limitation et d'élimination des déchets, de même que les procédures d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Il fixe un cadre très clair aux

	<p>cantons. Dès lors, la LDSP se concentre sur l'exécution (répartition des tâches, modalités de collecte des déchets, dispositions pénales, etc.) et sur le financement.</p> <p>La LDSP ne nécessite pas une ordonnance d'application. Seuls des arrêtés, voire des directives départementales, peuvent préciser certains aspects d'ordre techniques.</p>
<p>Terminologie</p> <p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p>Définitions</p> <p>Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) « élimination » le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;</p> <p>b) « traitement » toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;</p> <p>c) « biodéchets » les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;</p> <p>d) « déchets » les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;</p> <p>e) « déchets urbains » les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;</p> <p>f) « déchets spéciaux » les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶;</p> <p>g) « déchets de chantier » les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;</p> <p>h) « sites pollués » les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites de stockage définitifs : décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués; - les aires d'exploitation : sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement; - les lieux d'accident : sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises; 	<p>Les définitions présentées ici sont issues de la législation fédérale, excepté celles de « l'écopoint » et du « centre de collecte communal ou intercommunal ». Cet article a principalement un but informatif et de bonne compréhension de la loi.</p> <p>c) « biodéchets » comprend usuellement les « déchets verts ».</p> <p>j) « écopoints » sont des sites de collecte, en principe accessibles en tout temps, quoique les autorités communales aient la possibilité de les clôturer et d'en restreindre l'accès la nuit ou les jours fériés, notamment afin de limiter les dépôts illicites et les nuisances. Ils ne nécessitent pas la présence permanente d'un personnel de surveillance.</p> <p>k) « centre de collecte communal ou intercommunal » comprend entre autres un système de surveillance, généralement des quais de déchargement, des bennes de grande dimension, des voies de circulation et des places de stationnement. Il est en principe clôturé et accessible uniquement pendant les heures de présence du personnel. Le terme courant jusqu'à présent était « déchetterie ».</p>

<p>i) « sites contaminés » les sites pollués qui nécessitent un assainissement;</p> <p>j) « écopoint » le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;</p> <p>k) « centre de collecte communal ou intercommunal » le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables ;</p> <p>l) « centre de tri » l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;</p> <p>m) « suremballage » les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.</p>	
<p>Responsabilisation et campagnes d'information</p> <p>Art. 4 ¹ Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.</p> <p>² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.</p>	<p>Al. 1 : Correspond à l'article 2 LDéchets.</p> <p>Al. 2 : Les campagnes visées concernent les différents types de déchets dont les communes ont la charge. L'intervention de l'Etat est subsidiaire (voir art. 41, al 5, lettre e).</p>
<p>Principe de causalité</p> <p>Art. 5 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.</p> <p>² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.</p>	<p>Le principe de causalité figure déjà à l'article 3 LDéchets. Il s'agit d'un principe fort de la législation fédérale, et dont la mise en œuvre est encore insuffisante malgré l'existence de la taxe à la quantité (au sac ou au poids). Par exemple, les coûts de collecte et d'élimination des déchets encombrants sont trop importants et variables d'un citoyen à l'autre pour pouvoir justifier un financement entièrement par la taxe de base comme aujourd'hui.</p>
<p>Mesures préventives</p> <p>Art. 6 ¹ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à</p>	<p>Al. 1 et 2 Reprise de l'article 4 al. 1 et al. 2 LDéchets.</p>

<p>l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.</p> <p>² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.</p> <p>³ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.</p> <p>⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. Le conseil communal peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.</p>	<p>Al. 3 Nouvelle formulation, plus complète, de l'art. 4 al. 3 LDéchets. Cet alinéa pose les bases pour la mise en œuvre d'amendes d'ordre dans le domaine du jeté sauvage (littering). Actuellement, cette problématique coûte près de 200'000'000 de francs par année aux collectivités publiques en Suisse (pas d'estimation réalisée spécifiquement pour le canton du Jura). Il est à relever que, selon la jurisprudence (arrêt TF 2C_239/2011), le principe de causalité peut s'appliquer aux frais de gestion des déchets sauvages (et des poubelles publiques) par le biais d'une taxe spécifique aux établissements à l'origine de ces déchets. Sont en particulier visés les points de vente de nourriture à l'emporter. Il est donc possible d'intégrer au règlement communal sur les déchets une taxe en ce sens.</p> <p>Les conditions et montants des amendes seront fixés lors de la révision de la législation sur les d'amendes d'ordre, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2020. Suite à ces modifications de bases légales, les motions n° 1154 « Stop aux déchets sauvages (Littering) et à leurs effets » et n° 1156 « Un Jura propre en ordre » seront réalisées.</p> <p>Al. 4 Le droit fédéral (art. 26b OPair; RS 814.318.142.1) n'autorise que l'incinération de déchets naturels suffisamment secs pour ne pas générer de nuisances (fumée négligeable). En zones bâties, de tels feux ne sont que rarement nécessaires, les propriétaires privilégiant l'élimination au compost ou, en infraction avec la législation, brûlent parfois des déchets encore humides.</p> <p>Même effectués dans les règles, les feux de branches produisent des particules fines et autres polluants, et péjorent le bilan CO₂ par rapport à un compostage ou une méthanisation. En complément au compost, constituer dans l'un ou l'autre coin de son jardin un amas de branches est une mesure efficace de soutien à la biodiversité (habitat naturel pour la petite faune).</p> <p>L'autorité communale peut, en fonction des spécificités locales, déroger à cet alinéa, mais sous réserve d'une surveillance suffisante des immissions des feux réalisés.</p>
<p>Plan de gestion des déchets</p> <p>Art. 7 ¹ Le Gouvernement adopte un plan de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²) et procède périodiquement à sa mise à jour.</p> <p>² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.</p>	<p>Al. 1 Le canton a l'obligation d'évaluer les filières d'élimination des déchets sur son territoire et de planifier la gestion des déchets. Le plan de gestion des déchets (PGD) a été mis à jour en 2017, et sa mise en œuvre est en cours, échelonnée sur une période de cinq ans. La gestion des déchets doit être appréhendée et menée de manière concertée, le Jura étant par ailleurs un canton largement exportateur de ses déchets.</p> <p>Al. 2 Indication informative, le PGD étant à la fois une étude de base et une planification directrice.</p>

<p>Organisation au niveau des communes</p> <p>Art. 8 En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes se regroupent sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.</p>	<p>L'article 11 LDéchets évoque le regroupement des communes pour le rassemblement et le transport des déchets urbains. L'article 17 LDéchets indique par ailleurs que l'Etat favorise le groupement de communes et mentionne la loi sur les communes. Il est proposé de reformuler, dans le nouvel article, ces principes aujourd'hui évidents par une formulation unique et plus générale.</p> <p>Dans les faits, l'organisation en un syndicat par district est effective sur notre territoire (SCFM, SIDP et SEOD). Cette organisation permet la réalisation de différents projets à l'échelle des districts : sacs taxés, transbordement de déchets urbains incinérables et transport par le rail, mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, etc. Des réflexions communes, sous l'égide de l'Association jurassienne des communes (AJC) permettent en complément de coordonner certains aspects stratégiques à l'échelle cantonale.</p>
<p>Utilisation conjointe d'installations</p> <p>Art. 9 L'Etat peut prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.</p>	<p>L'article 21 LDéchets prévoit déjà que l'Etat peut exploiter un centre de tri ou de déchets spéciaux. En l'état, et comme le montre par exemple le développement du projet d'extension de la décharge de types D et E de la Courte Queue à Boécourt, la participation de l'Etat n'est pas pertinente pour les projets à l'interne du canton. En revanche, l'Etat jurassien est déjà actionnaire de la décharge de type C d'Oulens (VD), qui est le seul site romand d'élimination des cendres volantes des usines de valorisation thermique des déchets (dont VADEC). D'autres partenariats intercantonaux seront peut-être judicieux à moyen terme.</p>
<p>Statistiques</p> <p>Art. 10 Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le canton.</p>	<p>Il s'agit ici d'une obligation fédérale, le canton devant être transparent et informer au niveau suisse. Cette condition figure déjà à l'article 8 LDéchets mais uniquement pour les déchets urbains. Elle fait partie intégrante des nouvelles autorisations délivrées pour exploiter un centre de tri ou toutes autres installations de traitement de déchets. Cette déclinaison de l'OLED permet à l'Office de l'environnement de bénéficier d'un suivi des flux de déchets sur le territoire jurassien.</p>
<p>SECTION 2 : Déchets urbains</p>	
<p>Principes d'élimination</p> <p>Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.</p> <p>² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.</p>	<p>Correspond à l'article 10 LDéchets. Il s'agit surtout d'un principe de base important du droit fédéral, rappelé ici.</p> <p>Al. 3 L'obligation de disposer d'un centre de collecte (déchèterie) pour chaque commune découle de la nécessité d'appliquer au plus juste le principe de causalité, en particulier pour les déchets urbains encombrants. Les tournées porte-à-porte pour ces déchets sont problématiques en termes de gestion communale, mais</p>

<p>³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints, ainsi qu'un centre de collecte communal ou intercommunal.</p>	<p>également parce que la causalité n'est pas applicable et que les citoyens les plus économes (en mobilier par exemple) paient pour l'élimination de ceux des autres. Qui plus est, un grand nombre de déchets qui devraient être conditionnés dans des sacs taxés sont éliminés illicitement par le biais du ramassage porte-à-porte des encombrants. Un délai transitoire de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi est fixé à l'art. 52. Disposer d'écopoint(s) pour les déchets valorisables (verre, etc.) devrait aller de soi de nos jours (cf. aussi article 16).</p>
<p>Tâches des communes</p> <p>Art. 12 ¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.</p> <p>² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.</p> <p>³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.</p>	<p>Al. 1 Cette obligation découle déjà des articles 9 et 11 LDéchets.</p> <p>Al. 2 Correspond à l'article 47 LDéchets. Les communes ont déjà l'obligation d'édicter un règlement pour les déchets.</p> <p>Al. 3 Correspond à l'article 47 LDéchets et à la pratique actuelle.</p>
<p>Couverture des frais</p> <p>Art. 13 ¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.</p> <p>² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après : « le fonds ») prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale au volume ou au poids.</p> <p>³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.</p> <p>⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.</p>	<p>En l'état, seul l'article 11 al. 2 de la LDéchets traite de la couverture des frais, de façon très générale et sans application du principe de causalité.</p> <p>Al. 1 La commune doit tenir une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'élimination des déchets. Les taxes doivent inclure les coûts de l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, de gestion administrative, d'information, de vulgarisation, de fonctionnement, de participations à des installations de traitement, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations et les impôts.</p> <p>Al. 2 Selon le principe de causalité, les déchets urbains incinérables doivent être financés par ce biais. C'est bien le cas pour les taxes à la quantité (au sac ou au poids), mais pas encore pour les déchets encombrants incinérables. Plus largement, la taxation causale de tous les encombrants est pour l'heure déficiente. Elle n'est possible que dans des centres de collecte (déchèteries) et non par des tournées porte-à-porte. L'art. 11 al. 3 permettra une taxation causale des encombrants d'ici 2024 au plus tard.</p> <p>Al. 3 La taxe de base sert à couvrir les coûts fixes tels que la mise à disposition d'infrastructures, l'entretien des points de collecte, la comptabilité et la facturation, etc. Elle sert également à couvrir les coûts de collecte et d'élimination de déchets valorisables, en particulier ceux collectés dans les écopoints.</p> <p>Al. 4 Les coûts d'un ramassage porte-à-porte régulier sont en tous les cas importants, et doivent être assumés par les utilisateurs uniquement. Une récolte</p>

	<p>quelques fois par année (par exemple le papier) peut être réalisée sans taxe causale.. Le ramassage porte-à-porte des déchets de jardins doit être taxé causalement, par exemple par le biais d'une taxe annuelle par conteneur (benne). Ce système fonctionne déjà à satisfaction dans certaines communes jurassiennes. Selon l'Office fédéral de l'environnement, une taxe causale pour les biodéchets permet d'atteindre un plus grand degré de pureté des déchets collectés (cela semble s'expliquer par le fait que le public considère que les collectes financées par le biais de la taxe de base sont des collectes gratuites et qu'il en profite pour se débarrasser d'autres types de déchets). Pour les biodéchets, il est admissible que les déchets de cuisine des ménages, dont les quantités sont faibles, ne soient pas taxés de façon causale.</p>
<p>Transport par rail</p> <p>Art. 14 Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.</p>	<p>Correspond à l'article 12 LDéchets, et reste d'actualité dans un contexte de développement durable et de favorisation du passage de la route au rail. Le système en place de transport par les Chemins de fer du Jura jusqu'à Vadec (La Chaux-de-Fonds), depuis les deux centres de transbordement à Courgenay et Glovelier, doit continuer d'être soutenu au vu de l'importance des quantités de matière transportées ainsi par le rail plutôt que par la route.</p> <p>L'application stricte de ce principe n'est bien sûr pas possible pour tous les déchets, mais doit être maintenu pour les déchets urbains par les communes du canton, là où cela est possible.</p>
<p>Collecte séparée a) des biodéchets</p> <p>Art. 15 ¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.</p> <p>² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent une collecte porte-à-porte à intervalle approprié.</p> <p>³ La réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration demeure réservée.</p>	<p>Correspond à l'article 14 LDéchets. La formulation des alinéas 1 et 2 est cependant plus forte, il ne s'agit plus seulement d'encourager ou de mettre à disposition au besoin. Dans le contexte actuel (valorisation dans une installation de méthanisation, compost régional ou autres), chaque commune doit proposer une solution à ses citoyens.</p> <p>Al. 2 La commune veille à ce que ses habitants aient une solution de relative proximité, sans pour autant qu'elle doive porter une responsabilité dans la gestion et/ou l'exploitation d'une installation de traitement. Une solution porte-à-porte est ici acceptable en conformité avec l'article 13.</p> <p>Al. 3 Les déchets de tables des établissements professionnels doivent être éliminés de manière spécifique et indépendante de la collecte publique des biodéchets. L'élimination directe de ces déchets dans une installation de compostage est par ailleurs interdite.</p>
<p>b) des autres déchets urbains valorisables</p>	<p>Correspond à l'article 13 LDéchets, complété.</p>

<p>Art. 16 ¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.</p> <p>² Elles peuvent imposer aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire l'utilisation de vaisselle recyclable et la mise à disposition d'une infrastructure de tri et de collecte des déchets produits à cette occasion.</p> <p>³ Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.</p>	<p>Al. 1 La reprise de certains déchets valorisables par les commerces de détails est imposée par le droit fédéral (par exemple les emballages pour boisson en PET). Il est donc à éviter que les communes assument également une telle obligation. La collecte aux écopoints (cf. article 11), telle que déjà pratiquée, est un bon système puisqu'il offre à la population une certaine facilité d'élimination, pour des déchets recyclables uniquement. La collecte séparée du verre, du papier, du fer blanc, de l'aluminium et des huiles minérales, végétales et animales provenant des ménages s'avère aujourd'hui aller de soi. La question du carton mérite d'être réglée de manière différenciée par rapport au papier, le bilan écologique global de l'utilisation du carton s'étant dégradé ces dernières années. D'une part, une proportion importante des cartons provient des commandes en ligne (vêtements, électronique, cosmétiques, etc.) dont le bilan écologique est négatif, voire désastreux. Quant aux cartons de protection alimentaire, ils sont en général imprimés sur une grande partie de leur surface (pâtes, céréales, etc.), ce qui contribue à disséminer des polluants dans l'environnement et à réduire la qualité des matériaux recyclés.. Finalement, dissocier la collecte du papier et du carton permet selon l'Office fédéral de l'environnement « <i>d'optimiser les recettes, plus importantes pour le papier seul que pour un mélange de papiers et de cartons</i> ». Au final, l'élimination des cartons pourrait être prévue en centre de collecte uniquement, et plus par un ramassage porte à porte ponctuel. Cela permettrait une taxation causale, alors qu'aujourd'hui l'ensemble de la population, même les personnes qui limitent les emballages, paie pour l'élimination des cartons, notamment ceux de plus en plus nombreux des commandes en ligne. Maintenir des collectes aux écopoints et/ou des tournées porte-à-porte pour le papier vise en particulier à éviter d'accentuer le sentiment de fracture numérique, notamment auprès des personnes âgées. Le journal papier est ainsi encore considéré comme acceptable du point de vue écologique, et il est admis que tout ménage élimine du papier à un niveau plus ou moins identique. La population devrait en revanche être encouragée à refuser toute publicité sous forme papier (les communes peuvent par exemple distribuer des autocollants « pas de pub » en rappelant les coûts de collecte et d'élimination du papier).</p> <p>Al. 2 Il s'agit d'encourager un changement comportemental compatible avec les principes du développement durable et de permettre, cas échéant, à une commune d'imposer de manière proportionnée cette exigence.</p> <p>Al. 3 Selon la doctrine, l'attribution du droit d'exercer une activité de monopole se fait par l'octroi d'une concession.</p>
<p>c) des déchets encombrants</p> <p>Art. 17 Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.</p>	<p>Correspond à l'article 16 LDéchets.</p> <p>La mise à disposition d'ici 2024 (art. 11 al. 3) de centres de collecte permettra une meilleure valorisation des déchets encombrants, avec une séparation stricte des</p>

	<p>fractions métalliques et incinérables. Elle permettra également de résoudre le problème des faux encombrants éliminés en grand nombre dans les collectes porte-à-porte.</p> <p>A noter que les solutions existent aujourd'hui pour le ramassage des meubles encore utilisables ou leur reprise par des organisations caritatives. De même, les communes peuvent mettre à disposition de la population des ramassages personnalisés (éventuellement payants, par application du principe de causalité).</p>
<p>Suremballage</p> <p>Art. 18 ¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.</p> <p>² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.</p>	<p>La LDéchets ne traite pas de cette problématique contemporaine qui, malgré sa médiatisation depuis quelques années, n'a pas abouti à des mesures satisfaisantes de la part de la grande distribution. Au contraire, la situation se dégrade d'année en année, preuve en est la mise en vente toujours plus courante d'aliments périssables (viande, poissons) à l'unité dans des emballages en polystyrène rigide, avec serviette éponge en dessous et film plastique au-dessus.</p> <p>Al. 1 Sont notamment considéré comme du suremballage les plastiques et matières qui ne sont pas au contact de l'aliment ou du produit, mais qui permettent d'en regrouper plusieurs (3 plaques de chocolat entourées d'un film plastique pour promouvoir une action par exemple). Sont aussi considérés comme suremballage des aliments normalement vendus sans emballage et qui le sont pour des raisons de marketing (concombre bio emballé sous plastique afin de mettre en évidence cette caractéristique, alors que les concombres non bio sont vendus à l'unité sans emballage).</p> <p>Al. 2 L'obligation de mettre à disposition une plateforme de déballage pour les grandes surfaces de vente se justifie par le fait que le suremballage est de manière générale une spécificité de celles-ci.</p> <p>La question de la propriété des emballages des produits après leur achat peut se poser ici. En l'occurrence, le déballage des produits au moment même de l'achat, c'est-à-dire au niveau des caisses, serait pour le moins peu pratique, d'où la solution proposée d'un déballage « immédiatement consécutif » à l'achat.</p> <p>Cet article répond au postulat n° 384 « Suremballage des produits ... ma poubelle déborde ! » et la motion n° 1212 transformée en postulat « Lutte contre le suremballage ».</p>
<p>Zones d'apport</p> <p>Art. 19 ¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.</p>	<p>Correspond à l'article 18 LDéchets.</p> <p>Les zones d'apports, imposées par le droit fédéral, sont définies dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD).</p>

<p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.</p>	
<p>SECTION 3 : Déchets spéciaux</p>	
<p>Déchets spéciaux des ménages</p> <p>Art. 20 Les communes organisent la collecte des déchets spéciaux des ménages et se chargent de leur élimination.</p>	<p>Les déchets spéciaux correspondent aux déchets les plus toxiques pour l'homme et/ou l'environnement : médicaments, pesticides, produits chimiques, peintures et autres produits techniques, etc. Lorsqu'ils proviennent des ménages, ils entrent également dans la catégorie des déchets urbains (ils sont par exemple traités à l'article 15 LDéchets actuelle, dans la section des déchets urbains). Dans la présente loi, ils sont évoqués sous une section 3 du fait d'un regroupement différent par type de déchets.</p> <p>L'Etat, seul, se charge actuellement de cette catégorie de déchets (art. 21 LDéchets), sans collaboration directe avec les communes et par substitution (art. 15 LDéchets). L'idée était d'assurer des conditions de collecte homogènes, conformes du point de vue de la sécurité et professionnelles. Aujourd'hui, ces conditions sont généralement standardisées et peuvent être assumées de manière appropriée par les communes, comme cela se pratique d'ailleurs habituellement dans les autres cantons. Jusqu'à présent, et finance cette tâche était organisée et financée par l'Etat via le fonds pour le financement de la gestion des déchets, pour un coût moyen de 120'000 francs par an (art. 34 al. 5 LDéchets).</p> <p>Par volonté de désenchevêtrement (déchets d'aujourd'hui = tâche communale), l'Etat ne poursuivra pas son implication. En lien avec la réalisation de centres de collecte, les communes pourront mettre en place des infrastructures de prise en charge adéquate pour ces produits toxiques présents dans les ménages et contenant des substances dangereuses. Le financement interviendra selon l'article 13 LDSP.</p> <p>Ce fonctionnement sera plus pratique pour les citoyen-ne-s que les trois centres régionaux actuels de collecte, dont les emplacements et heures d'ouverture ne sont pas optimaux.</p> <p>A noter qu'un certain nombre de déchets spéciaux des ménages continueront d'être repris par les points de vente: médicaments, piles, produits de traitement du bois, tubes fluorescents et ampoules basse consommation d'énergie, etc.</p>

<p>Déchets spéciaux des entreprises</p> <p>a) Rôle des communes Art. 21 Les communes éliminent les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolubles.</p>	<p>La LDéchets prévoit déjà un tel dispositif, heureusement rarement concrétisé (art. 36 al. 2).</p> <p>Les remarques formulées à l'article précédent quant à l'implication de l'Etat et des communes sont ici également valables. Cette tâche qui concerne les déchets d'aujourd'hui doit être dévolue aux communes, à l'instar de tout autre déchets abandonné ou sans maître (cf. aussi article 44).</p>
<p>b) Rôle des entreprises</p> <p>Art. 22 Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter :</p> <p>a) soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;</p> <p>b) soit en les remettant à un centre de traitement agréé.</p>	<p>Correspond à l'article 20 LDéchets et au principe de causalité.</p>
<p>SECTION 4 : Déchets de chantier</p>	
<p>Tri</p> <p>Art. 23 ¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.</p> <p>² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.</p> <p>³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.</p>	<p>Avec plus de 15'000'000 tonnes de déchets de chantiers par année, le secteur de la construction est le plus gros producteur de déchets en Suisse. Un potentiel important d'augmentation du taux de recyclage existe encore dans ce domaine.</p> <p>Al. 2 Tout remettant de déchets doit pouvoir apporter la preuve aux autorités de contrôle, avec les pièces justificatives utiles, que les déchets ont été éliminés de manière conforme vers une filière autorisée.</p> <p>Al. 3 Il convient que l'Office de l'environnement soit informé le plus rapidement possible de la présence de déchets, en particulier lors de fouilles et de terrassements, afin de contrôler le choix des filières d'élimination, voire de procéder à une inscription de site pollué.</p>
<p>Modes d'élimination</p> <p>Art. 24 Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent. A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.</p>	<p>Repris du droit fédéral (OLED). Cela correspond au principe de base de la promotion des différentes formes de valorisation des matières.</p>
<p>Zones d'apport</p>	<p>Correspond à l'art. 26 LDéchets.</p>

<p>Art. 25 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.</p>	<p>Il n'y a pas de zone d'apport prévue pour les déchets de chantier, mais cela pourrait devenir opportun à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de l'état de la technique et/ou de développements importants dans ce domaine.</p>
<p>Mesures incitatives</p> <p>Art. 26 ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.</p> <p>² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.</p>	<p>Al. 1 Vise à inciter les collectivités publiques et les privés à utiliser d'avantage de matériaux recyclés (économie circulaire).</p> <p>Al. 2 L'Etat doit donner l'exemple en utilisant des matériaux recyclés pour ses chantiers et ceux qu'il subventionne.</p> <p>Al. 3 Il lui revient également d'informer les principaux acteurs de modifications de normes et de technologies innovantes permettant d'aller dans la direction souhaitée.</p> <p>La législation sur les marchés publics va dans le même sens, avec la possibilité de prendre en compte le respect de l'environnement dans les critères d'adjudication (art. 23, al. 2, de la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics ; RSJU 174.1).</p>
<p>SECTION 5 : Autres déchets</p>	
<p>Boues d'épuration</p> <p>Art. 27 Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.</p>	<p>Correspond à l'art. 28 LDéchets.</p> <p>On entend par installations individuelles les fosses étanches ainsi que les installations mécano-biologique communément appelées « mini-step ».</p>
<p>Autres déchets</p> <p>Art. 28 Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.</p>	<p>Simplification des art. 27 à 29 LDéchets, pour éviter toute redondance avec le droit fédéral.</p>
<p>Zones d'apport</p> <p>Art. 29 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.</p> <p>² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.</p>	<p>Il n'y a actuellement pas de zone d'apport prévue pour les « autres déchets », mais cela pourrait devenir opportun dans un avenir à moyen ou long terme en fonction de l'évolution de l'état de la technique et/ou de développements importants dans ce domaine.</p>

SECTION 6 : Décharges et installations de traitement des déchets	
<p>Régime d'autorisation a) Décharge</p> <p>Art. 30 La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.</p>	Correspond à la pratique et législation actuelles.
<p>b) Installation de traitement des déchets</p> <p>Art. 31 La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessite une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.</p>	Les décharges sont soumises à autorisation d'aménager puis d'exploiter, selon l'OLED. En revanche, l'ordonnance fédérale ne stipule pas cette exigence pour les autres installations de traitement de déchets. Le droit cantonal doit donc introduire explicitement l'autorisation de construire, respectivement d'exploiter une installation de traitement de déchets.
<p>Délivrance</p> <p>Art. 32 ¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p> <p>² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾, l'autorisation définit en particulier :</p> <p>a) la quantité et la composition des déchets admissibles;</p> <p>b) le contrôle des déchets lors de leur réception;</p> <p>c) le mode d'élimination des déchets;</p> <p>d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.</p> <p>³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.</p>	<p>Al. 1 Correspond à l'art. 30 LDéchets, complété pour intégrer les installations de traitement des déchets en plus des décharges.</p> <p>Al. 2 Il est nécessaire de préciser certains points devant faire partie de l'autorisation et non définis dans l'OLED.</p> <p>Al. 3 Selon l'OLED, toute autorisation d'exploiter une décharge doit être limitée à cinq ans au maximum. Il convient d'appliquer un délai identique aux installations de traitement. Le renouvellement est le plus souvent acquis sur le principe, mais les développements techniques, législatifs et financiers justifient une réévaluation à intervalle régulier des conditions d'exploitation fixées par l'Office de l'environnement.</p>
Caractère public des décharges et des centres de tri	

<p>Art. 33 Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.</p>	<p>L'Etat limite le nombre de sites en activité par le biais de sa planification directrice. Il doit dès lors être en mesure d'empêcher d'éventuels abus découlant d'une situation de monopole local.</p>
<p>Déchets hors canton</p> <p>Art. 34 Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.</p>	<p>Les quantités de déchets provenant de l'extérieur du canton doivent pouvoir être contrôlées. Il est souhaitable de respecter le marché libre, mais il faut veiller à ce que ces déchets ne saturent pas les sites de stockage jurassiens. Des quantités maximales peuvent être fixées dans les autorisations d'exploiter. Cette question et ce souci ont été récemment ou sont débattus au Parlement (Question écrite 3009, motion 1257).</p>
<p>SECTION 7 : Gestion des sites pollués</p>	
<p>Cadastre cantonal des sites pollués</p> <p>Art. 35 L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.</p>	<p>L'implication de l'Etat découle des bases légales (LPE, ordonnance portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement), sans toutefois que la notion de sites pollués soit explicitée. La présente section permet de clarifier les attributions de l'Etat. L'Office de l'environnement est fortement actif dans ce domaine depuis une dizaine d'année et dispose d'une vue d'ensemble des sites pollués, des sites à assainir et du volet financier.</p>
<p>Planification</p> <p>Art. 36 ¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.</p> <p>² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.</p>	<p>La planification se calque sur les objectifs de l'Office fédéral de l'environnement, afin de bénéficier de subventions fédérales qui devraient disparaître à l'horizon 2040-2050.</p> <p>Tous les besoins d'assainissement ne sont pas encore connus, mais les nombreuses investigations menées ces dernières années ont permis de rédiger un rapport de synthèse et une planification générale des assainissements. Cette planification tient compte de différents éléments, dont en particulier les coûts et les nuisances sur l'environnement, pour prioriser les différents travaux à venir et à charge des collectivités.</p>
<p>Exécution des mesures</p> <p>Art. 37 ¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.</p>	<p>Al. 1 Repris de la législation fédérale (art. 20 OSites).</p>

<p>² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2 ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.</p> <p>³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.</p> <p>⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.</p> <p>⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾.</p>	<p>Al. 2 La reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Etat constitue souvent, dans les dossiers de sites pollués, un moyen de réaliser avec efficacité et professionnalisme les mesures, sachant que l'Office doit de toute façon suivre les dossiers de près, en particulier lorsque l'Etat finance tout ou partie des mesures. Selon la situation, et notamment si la maîtrise d'ouvrage devait revenir à une commune et que l'Etat ne fait que subventionner les mesures, des émoluments sont facturés par l'Office. Le système a largement fait ses preuves ces dernières années, et peut être qualifié d'efficace pour l'Etat et les Communes.</p> <p>L'alinéa 3 correspond à l'article 20 OSites et à la jurisprudence y relative. Le tiers dont il est question pourrait être l'Etat s'il doit assumer des coûts de défaillance parce que ce tiers a disparu (p. ex. en raison d'une faillite).</p> <p>L'alinéa 4 correspond à l'actuel article 50, alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 5 correspond à l'actuel article 50, alinéa 3.</p>
<p>Répartition des frais</p> <p>Art. 38 ¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.</p> <p>² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40% des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10% au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après : "le Département") fixe par voie de directives les critères d'octroi des subventions cantonales.</p> <p>⁴ En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20 % des frais de défaillance, dans la mesure où l'assainissement contribue notablement à la revalorisation d'une ou plusieurs parcelles sises en zone à bâtir.</p>	<p>Al. 1 Repris du droit fédéral (art. 32d LPE). A défaut de réglementation particulière les attribuant aux communes, les frais de défaillance (art. 32d, al. 3, LPE) sont assumés par l'Etat. L'alinéa 4 constitue une telle réglementation.</p> <p>Al. 2 La LDSP a pour vision une répartition claire des rôles entre l'Etat (déchets du passé = gestion des sites pollués) et les communes (déchets d'aujourd'hui). Dans les sites pollués, les communes restent toutefois clairement en charge des démarches lorsqu'elles sont à l'origine du problème (anciennes décharges communales).. L'Etat s'engagerait alors pour soulager les communes de ces cas complexes.</p> <p>Al. 3 La Confédération alloue généralement 40% de subvention, et il est légitime que l'Etat soutienne également et au même taux ces mesures qui découlent plus de situations environnementales particulières que de comportements différents. En effet, les mêmes erreurs de gestion des déchets avaient cours sur l'ensemble du territoire jusque dans les années 1980, et c'est surtout la situation du point de vue de la protection des eaux qui définit aujourd'hui les besoins d'assainissement.</p> <p>Avec l'éventuel bonus maximal de 10%, les subventions fédérales et cantonales sont plafonnées à 90%, comme cela a été récemment fait pour la LGEaux. Jusqu'à présent, la part cantonale se montait à 60% avec l'objectif, aujourd'hui atteint, d'obtenir rapidement une vision d'ensemble de la problématique, tant du point de</p>

	<p>vue environnemental que financier. Le rapport ENV « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 décrit la situation en détail. Il montre notamment que les subventions pour les anciennes décharges ne constituent qu'une part mineure des frais à charge de l'Etat, lesquels sont principalement liés aux coûts de défaillance d'entreprises disparues.</p> <p>Al. 4 Les communes restent également impliquées dans le financement des sites pollués. Valoriser des parcelles en zone à bâtir permet aux communes d'améliorer leur capacité d'accueil de nouveaux contribuables, sur le site même et plus largement par l'amélioration de la qualité de leur domaine bâti (analogie avec la loi sur les améliorations structurelles (art. 13, RSJU 913.1), ces travaux profitant aux intérêts locaux et justifiant un financement communal. Un montant de 20% est fixé par analogie avec les décharges communales, qui voient aussi la commune participer à raison de 20%.</p> <p>Cet alinéa est en grande partie destiné à permettre le financement rapide d'assainissements de sites dont l'urgence est faible d'un point de vue des impacts sur l'environnement au sens strict (sols, air, eaux). Il doit permettre à la commune et à l'Etat de financer en partie des assainissements à court ou moyen terme, plutôt que de laisser des friches se développer jusqu'en 2050 (délai légal pour procéder à l'ensemble des assainissements de sites contaminés, y compris les moins urgents).</p>
<p>SECTION 8 : Garanties financières</p>	
<p>Décharges et installations de traitement des déchets</p> <p>Art. 39 ¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture, d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.</p> <p>² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.</p>	<p>Correspond à l'art. 33 LDéchets.</p> <p>Al. 1. Les entreprises réceptionnant des déchets doivent produire une garantie financière afin d'obtenir une autorisation d'exploiter. Le montant est fixé sur la base des stocks maximaux de déchets susceptibles de se trouver sur le site au moment d'une éventuelle défaillance financière.</p> <p>La question des garanties financières pour les sites pollués est traitée par l'art. 32d bis LPE. Il n'y a pas lieu de compléter cet article dans la présente loi. A ce jour, cinq garanties financières ont été demandées et déposées, toujours dans le cadre de la vente d'une entreprise ou d'un bien-fonds. Plusieurs de ces garanties ont depuis été libérées, soit parce que les investigations ont montré l'absence de besoin d'assainissement, soit parce qu'une clé de répartition des coûts a montré un financement suffisant sans dépôt de garantie.</p>
<p>Autorité</p>	

<p>Art. 40 L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.</p>	<p>L'Office de l'environnement a une connaissance suffisante des coûts d'élimination des déchets et de la situation propre à chaque entreprise pour déterminer les montants des garanties à fournir.</p>
<p>SECTION 9 : Fonds pour la gestion des déchets</p>	
<p>Fonds pour la gestion des déchets</p> <p>Art. 41 ¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>² Le fonds est alimenté de la façon suivante :</p> <p>a) par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m3 de déchets stockés de manière définitive en décharge sur le territoire jurassien;</p> <p>b) par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;</p> <p>c) par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.</p> <p>³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets.</p> <p>⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.</p> <p>⁵ Le fonds est utilisé pour financer :</p> <p>a) les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement de sites pollués à charge de l'Etat;</p> <p>b) les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;</p> <p>c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;</p> <p>d) les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;</p>	<p>Reprise de l'art. 34 LDéchets, adapté.</p> <p>Al. 1 Le fonds existe depuis l'an 2000. Il a toujours été géré par l'Office de l'environnement.</p> <p>Al. 2 a) et b) correspondent à la pratique depuis la création du fonds. c) nouvel alinéa permettant au besoin d'utiliser le budget de l'Etat pour compléter le financement de l'assainissement des sites contaminés. La majorité des assainissements sera financée par les redevances, mais les coûts prévisionnels, malgré un travail intensif de priorisation pour étaler les dépenses, laisse augurer qu'entre 2 et 10 millions de francs pourraient manquer, donc que le budget de fonctionnement cantonal devra être sollicité pour renflouer le fonds.</p> <p>Al. 3 et 4 Correspondent au fonctionnement actuel.</p> <p>Al. 5 a) et b) Les assainissements de sites pollués constitueront les principales dépenses de ces 20 à 30 prochaines années (à un rythme de l'ordre de 1.5 million de francs par an). Voir rapport de l'Office de l'environnement « Cadastre cantonal des sites pollués : vue d'ensemble et considérations stratégiques » du 1^{er} mars 2019 pour plus de détails.</p> <p>c) Il s'agit essentiellement d'études globales d'intérêt général, par exemple de mise en œuvre ou de soutien au Plan de gestion des déchets (PGD).</p> <p>d) Il est nécessaire de disposer de logiciels, afin d'avoir une vision claire de la situation par exemple des flux de déchets sur notre territoire et de suivi des mesures d'investigation et d'assainissement des sites pollués. Ces coûts sont toujours en deçà de 50'000.-/an.</p> <p>e) Selon pratique actuelle, mais à développer vu l'agressivité croissante des campagnes publicitaires visant à la surconsommation (fausses actions permanentes, « black Friday », etc.). Certaines actions doivent être menées à</p>

<p>e) les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes.</p> <p>⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.</p> <p>⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.</p>	<p>l'échelle intercantonale, si bien qu'il est logique que le canton y participe. Les communes doivent agir à l'échelle locale et régionale (exemple récent de Superbalayeur à Porrentruy).</p> <p>Al. 6 Cet alinéa pose le principe que les dépenses financées par le fonds sont soumises aux règles ordinaires sur les compétences financières.</p> <p>Al. 7 Nouveau. Ce rapport doit permettre une meilleure information auprès des politiques et de la population concernant les actions menées par l'Etat dans les domaines des déchets et des sites pollués. Il constitue une base de discussion importante au sein de la Commission de gestion des déchets et des sites pollués (voir article 49).</p>
<p>Fixation des redevances</p> <p>Art. 42 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants :</p> <p>a) déchets incinérables : 40 francs par tonne;</p> <p>b) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux d'excavation et déblais non pollués utilisés pour la remise en culture (hormis en zone de viabilisation): 3 francs par m³;</p> <p>c) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B : 15 francs par tonne;</p> <p>d) déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E : 30 francs par tonne.</p>	<p>Actuellement (art. 5 du Décret) le plafond est à 60.- francs la tonne pour tous les déchets assujettis à la redevance. Il convient d'adapter les montants maximaux.</p> <p>Afin d'augmenter les recettes du fonds des déchets, dont les provisions diminuent depuis quelques années, les augmentations suivantes ont été mises en œuvre en juillet 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - b) Création de la redevance pour les décharges de type A et fixation à 0.50 ct/m³. Le Jura est un des rares cantons de Suisse à désormais soumettre à redevance ce type de matériaux (excavation non pollués). - c) Augmentation de 1.85 fr/to à 5 fr/to pour les décharges de type B (déchets dits inertes), soit une des redevances les plus élevées de Suisse pour cette catégorie de matériaux. <p>La redevance sur la décharge de types D-E, actuellement de 18.60 fr/to, ne sera pas augmentée, du moins à court terme, car elle est déjà parmi les plus élevées de Suisse.</p> <p>Une augmentation de la redevance sur les déchets incinérables (let. a) de 18.60 à 35 fr/to est prévue à court terme. Une telle redevance, particulièrement élevée, a pour objectif de permettre l'assainissement des sites contaminés les plus prioritaires d'ici 5 à 7 ans, puis des autres sites à un rythme moins soutenu. La nouvelle redevance implique une hausse du prix du sac taxé de 35 litres d'une dizaine de centimes environ, soit en moyenne quelques francs par habitant et par an. Cette hausse, qui doit dégager 3 millions de francs supplémentaires sur 10 ans, est jugée acceptable avec à la clé un environnement moins pollué dont bénéficiera la population dans son ensemble.</p>

<p>Affectation des redevances</p> <p>Art. 43 La redevance est versée dans le fonds.</p>	<p>Correspond à l'art. 7 du Décret.</p>
<p>SECTION 10 : Autorités compétentes et exécution</p>	
<p>1. Communes</p> <p>a) Tâches en général</p> <p>Art. 44 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets spéciaux, aux déchets de voirie y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.</p> <p>² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.</p> <p>³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.</p> <p>⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.</p>	<p>Correspond à l'art. 36 LDéchets, sous réserve des déchets spéciaux qui ne sont plus assumés par l'Etat et restent dévolus aux communes (désenchevêtrement).</p>
<p>b) En matière de police des déchets</p> <p>Art. 45 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :</p> <p>a) l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;</p> <p>b) l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;</p> <p>c) la remise en état du terrain.</p> <p>² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.</p>	<p>Correspond à l'art. 37 LDéchets.</p>
<p>2. Office de l'environnement</p> <p>a) Compétences</p>	<p>Correspond à l'art. 38 LDéchets.</p>

<p>Art. 46 ¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.</p> <p>² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.</p> <p>³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.</p>	
<p>b) Tâches</p> <p>Art. 47 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) la délivrance des autorisations requises par la législation;</p> <p>b) la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;</p> <p>c) l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;</p> <p>d) le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;</p> <p>e) le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;</p> <p>f) le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;</p> <p>g) l'obtention des subventions de la Confédération et représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.</p> <p>² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.</p>	<p>Correspond à l'art. 39 LDéchets.</p>
<p>3. Département</p> <p>Art. 48 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.</p>	<p>Correspond à l'art. 40, al. 1 LDéchets.</p>
<p>4. Commission pour les déchets et sites pollués</p> <p>Art. 49 ¹ Une commission consultative est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.</p>	<p>La mise en place d'une commission de coordination et d'échange pour la gestion des déchets est pertinente dans le but d'améliorer les échanges liés à la gestion des déchets et de favoriser la transparence entre les instances en charge des déchets.</p>

<p>² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'association jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.</p> <p>³ La commission vise à établir une collaboration efficace entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci; b) discuter de la politique générale des sites pollués; c) suivre l'évolution des dépenses et des recettes du fonds; d) contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques. <p>⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.</p> <p>⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.</p>	<p>Des cantons limitrophes ont déjà une telle commission. Elle est très appréciée des partenaires et permet de fédérer les intérêts plutôt que de laisser libre cours à des initiatives communales sans coordination. Elle permet également de mettre en discussion des problématiques afin de gérer d'éventuels conflits en amont, etc.</p>
<p>SECTION 11 : Dispositions pénales et voies de droit</p>	
<p>Dispositions pénales</p> <p>Art. 50 ¹ Celui qui, intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet, b) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées, c) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées, d) aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé, e) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse, f) aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets, g) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets, 	<p>Correspond à l'art. 42 LDéchets.</p> <p>Le montant maximal des amendes n'est pas modifié par rapport à la LDéchets. Les contraventions à la loi sur les déchets et les sites pollués, en particulier le "littering", pourront être insérées dans la liste des contraventions de droit cantonal pouvant être sanctionnées par la procédure de l'amende d'ordre.</p>

<p>sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹). Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.</p> <p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.</p>	
<p>Opposition et recours</p> <p>Art. 51 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹).</p> <p>² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹).</p> <p>³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.</p>	<p>Correspond à l'art. 43 LDéchets.</p>
<p>SECTION 12 : Dispositions transitoires</p>	
<p>Procédures en cours</p> <p>Art. 52 Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.</p>	
<p>Centres de collecte communaux ou intercommunaux</p> <p>Art. 53 Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal ou intercommunal.</p>	
<p>SECTION 13 : Dispositions finales</p>	

<p>Dispositions d'exécution a) Gouvernement</p> <p>Art. 54 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Correspond à l'art. 45 LDéchets. Il s'agira surtout d'un arrêté lié au fonds des déchets, a priori aucune ordonnance d'application n'est requise.</p>
<p>b) Département</p> <p>Art. 55 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p>Correspond à l'art. 40, al. 2 et l'art. 46 LDéchets.</p>
<p>Abrogation</p> <p>Art. 56 Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 24 mars 1999 sur les déchets; - le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets. 	
<p>Référendum</p> <p>Art. 57 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p>Entrée en vigueur</p> <p>Art. 58 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>1) RS 814.01 2) RS 814.600 3) RS 814.610 4) RS 814.680 5) RSJU 101 6) RS 814.610.1 7) RS 814.011 8) RSJU 211.1 9) RSJU 175.1</p>	